FRC 3
D600 3
Case
FRC
22343

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS

DE FÉODALITÉ, D'AGRICULTURE

ET DES DOMAINES,

Sur les Droits de voirie & plantations d'arbres dans les chemins publics.

PAR M. MERLIN,

DÉPUTÉ DE DOUAY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Par l'article XXXIX du Titre II de votre Décret du 15 Mars 1790, concernant les droits féodaux, vous vous êtes réservé de prononcer sur les droits dépen-

THE NEWBERRY LIBRARY

dans de la Juſtice ſeigneuriale, & notamment ſur les droits de voirie.

C'eſt cette réſerve que vos Comités de Féodalité, d'Agriculture & des Domaines viennent aujourd'hui vous rappeler, pour vous ſoumettre le Projet de Loi qu'ils ont préparé ſur les droits de voirie, & ſinguliérement ſur les plantations d'arbres dans les chemins publics.

Je dis *chemins publics*, & par là je n'entends pas les *grands chemins* ou *chemins royaux*, qui ſeront pour votre Comité des Domaines en particulier, l'objet d'un Rapport diſtinct de celui-ci; mais les chemins qu'on appelle indifféremment *vicinaux* ou *vicomtiers*, parce qu'ils conduiſent *ad vicos*, aux Villages ou Bourgs.

C'eſt ſur ces chemins que les ci-devant Seigneurs s'étoient attribué des droits; c'eſt de ces chemins qu'ils ſe prétendoient propriétaires; c'eſt ſur ces chemins que, dans pluſieurs Provinces, ils avoient planté des arbres, comme ſur leur propriété foncière.

Si ces chemins étoient effectivement une propriété pour eux, n'en doutons pas, ils l'ont conſervée, & les droits qu'ils y ont exercés juſqu'à préſent, leur appartiennent encore; car, en détruiſant la Féodalité & les Juſtices ſeigneuriales, vous n'avez porté aucune atteinte à la propriété foncière; vous l'avez au contraire reſpectée & maintenue juſques dans ſes moindres veſtiges.

Mais ſi les Seigneurs n'ont jamais eu ni pu avoir

ſur les chemins publics de véritables droits de propriété ; s'ils n'y ont jamais pu prétendre que la juſtice, ſi c'eſt de la confuſion de leur qualité de juſticier avec celle de propriétaire, qu'eſt dérivée pour eux en pluſieurs Provinces la faculté d'y planter, il eſt indubitable que l'abolition de leur Juſtice les a privés de tous leurs droits, de toutes leurs prétentions ſur ces chemins, & que ces chemins ſont aujourd'hui pour eux ce qu'ils ſont pour tous les Citoyens ; c'eſt-à-dire, que, deſtinés à l'uſage commun de tous les individus par une eſpèce de conſécration publique, ils n'appartiennent à perſonne, & dépendent uniquement de la puiſſance ſouveraine.

Entre ces deux hypothèſes, le choix n'eſt pas difficile à faire pour quiconque a médité les principes de la matière, l'hiſtoire des Juſtices ſeigneuriales, les anciens monumens de notre Juriſprudence & les diſpoſitions de nos Coutumes.

Les principes nous diſent qu'il a exiſté des chemins avant qu'il exiſtât des Seigneuries ; qu'ainſi il eſt impoſſible de conſidérer les chemins comme des conceſſions ſeigneuriales ; & que dès-lors les droits que les Seigneurs ont exercés juſqu'à préſent ſur les chemins, ne ſont ni le prix, ni l'émanation, ni la modification d'une propriété ſacrifiée par eux à l'uſage du public.

Les principes & l'hiſtoire nous diſent de concert, que les Juſtices ſeigneuriales n'étoient, dans leur origine, que des fonctions publiques confiées en ſous-

ordre par le Fonctionaire ſuprême, par le Monarque, à des Agens ſubalternes; que devenues héréditaires par la force, elles n'ont pas perdu pour cela leur nature primitive & originelle de fonctions publiques; que dès-lors elles n'ont jamais pu prendre le caractère d'une propriété; que ſi elles n'ont jamais eu ce caractère, elles n'ont jamais pu, à plus forte raiſon, le tranſmettre aux objets ſur leſquels elles s'exerçoient; que jamais, par conſéquent, un Seigneur-Juſticier n'a pu ſe conſidérer comme propriétaire, ſoit de ſa juſtice, ſoit des chemins ſoumis à ſa Juſtice; qu'il n'a jamais eu ſur les chemins qu'un droit ou plutôt un pouvoir d'adminiſtrer, & que certainement le pouvoir d'adminiſtrer une choſe publique, ne donne point la propriété de cette choſe.

Quant aux anciens monumens de notre Juriſprudence & aux diſpoſitions de nos Coutumes, nous y trouvons la preuve, qu'en effet les droits exercés juſqu'à préſent par les Seigneurs ſur les chemins, n'ont point d'autre ſource ni d'autre baſe que leur Juſtice (1); & de-là dérive néceſſairement la conſé-

---

(1) » De droit commun tous les chemins ſont & appartiennent » en toutes choſes au Seigneur de la Terre qui tient *en Baronnie*, » (& conſéquemment en Haute-Juſtice), ſoit que leſdits chemins » ſoient dans ſes domaines ou dans ceux de ſes ſujets; &, ſi dans » quelqu'un il n'a *Juſtice* que du côté du chemin, & que l'autre » ſoit de la *Juſtice* d'un autre, il a la moitié du chemin. » — *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoiſis, chap. 85.

» Aux Seigneurs *Haut-Juſticiers & Vicomtiers* compètent & ap-

quence que leur Juſtice étant détruite, ou, pour parler plus juſte, les fonctions publiques qui leur avoient été déléguées, étant ſupprimées, le mandat dont ils avoient été, ou dont ils s'étoient dits chargés par le Chef de la Nation, étant révoqué par la Nation elle-même, les acceſſoires de cette Juſtice, les ſalaires de ces fonctions, les honoraires de ce mandat, doivent ceſſer en même temps.

Il ne peut donc y avoir de difficulté ni à prononcer la ſuppreſſion du droit de Voirie ſeigneuriale, ni par ſuite à priver les ci-devant Seigneurs du droit que leur accordoient les Coutumes de pluſieurs Provinces, ou que la poſſeſſion leur avoit attribué dans d'autres, de planter les chemins publics.

» partiennent, s'il n'appert du contraire, tous les chemins... » — Coutume de la Chatellenie de Lille, tit. 1, art. 17.

« Tous arbres croiſſans ſur flocs, flégards & places communes » d'aucune Seigneurie, appartiennent au Seigneur *Vicomtier* ». — Coutume de Montreuil, art. 19.

» La *Juſtice du Vicomtier* s'étend ès flocs, flégards, chemins & » voieries.... Telles voies & chemins & ce qui y croît du tout » » le droit de Juſtice & Seigneurie d'iceux, lui appartiennent — ». Coutume d'Artois, art. 5.

» Tous Seigneurs *ayant haute & moyenne Juſtice*, ſont Seigneur » Voyers . . . . . , & s'il y a tenement d'un côté d'une Seigneurie & » d'autre Seigneurie, à chacun appartient la moitié deſdits che- » mins..... » — Coutume d'Amiens, art 184.

Mais en perdant le droit de planter à l'avenir les chemins publics, les ci-devant Seigneurs doivent-ils perdre les plantations qui y existent actuellement, & les arbres qu'ils auroient pu abattre & vendre avant les Décrets du 4 Août 1789, ont-ils, depuis cette grande époque, cessé d'être à leur disposition ?

Ici, Messieurs, s'élève un conflit entre l'exacte rigueur des principes, & cette espèce de justice douce & compatissante qu'on distingue communément par le nom d'*équité*.

Dans l'exacte rigueur des principes, les arbres suivant le fonds auquel ils sont attachés, ceux qu'un Seigneur a plantés sur un chemin public, ne peuvent lui appartenir, & le Public seul a droit de les réclamer.

Mais si nous consultons l'équité, elle nous dira que dans les lieux où la Loi, la Coutume, l'Usage accordoient au Seigneur le droit de planter les chemins publics, le Seigneur étoit par cela seul considéré comme propriétaire des arbres existans sur ces chemins; que cette propriété, pour être très-imparfaite, & si l'on veut, très-vicieuse, n'en étoit pas moins un fruit du droit de Justice; qu'à la vérité le droit de Justice est supprimé pour l'avenir; mais que les fruits qu'il a produits avant sa suppression, n'en demeurent pas moins au Seigneur; que le Seigneur n'en a pas moins action pour les exiger; que conséquemment on ne peut pas, en anéantissant pour l'avenir, le droit seigneurial de planter les chemins publics, ôter au Seigneur les plantations actuelles.

Elle nous dira encore que les Loix ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, & que ſi ce principe peut ſouffrir des exceptions en faveur des Loix qui ne font que réparer des injuſtices tout-à-la fois récentes & ſcandaleuſes, il doit conſerver toute ſa force quand il s'agit de Loix qui frappent ſur des abus invétérés & dès long-temps regardés comme des droits légitimes.

Elle nous rappelera enfin que, lorſque vous avez, par votre Décret du 15 Mars dernier, aboli ſans indemnité cette foule de droits abſurdes & barbares qui peſoient ſur le Peuple, vous n'avez pas cru pouvoir toucher aux arrérages de ces droits, & que loin de-là, vous avez autoriſé formellement les perſonnes à qui ils étoient dûs, d'en pourſuivre le recouvrement (1).

Ne ſeroit-il donc pas bien étrange que tandis que le Seigneur d'une main-morte peut, en vertu de votre Décret du 15 Mars, réclamer & s'approprier la ſucceſſion d'un infortuné main mortable, que la mort aura dérobé à ſa famille avant la publication des Décrets du 4 Août 1789, le Seigneur d'un chemin public n'eût pas le droit de conſerver les arbres qu'il y a plantés avant la même époque, & qui juſqu'alors y ont crû à ſon profit excluſif ?

Non, il n'eſt pas poſſible que des Légiſlateurs équitables & d'accord avec eux-mêmes, portent auſſi loin les effets de la ſuppreſſion du droit de Voirie. Auſſi, Meſſieurs, vos trois Comités ont-ils été unanimement

(1) Titre 2, article 34.

d'avis que les arbres existans actuellement sur les chemins publics, doivent continuer d'appartenir aux Seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires.

Je dis *qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires ;* car l'intention de vos Comités n'est pas de vous proposer de donner de nouveaux droits aux ci-devant Seigneurs ; mais seulement de leur conserver sur les arbres actuellement existans, les droits qu'ils avoient avant les Décrets du 4 Août 1789 ; ce qui exclud toute prétention à ces arbres, de la part des Seigneurs auxquels la Coutume, ou une possession bien prouvée & bien constante ne les déféroient pas, & maintient même dans les Coutumes qui admettoient le droit de plantation, les droits que des particuliers pouvoient avoir acquis sur certains arbres par l'effet d'une possession paisible ou d'un titre spécial.

Mais en conservant au ci-devant Seigneur la propriété des arbres actuellement sur pied, ne devez-vous pas lui faire une loi de les abattre, & pouvez-vous encore les laisser croître à son profit ?

Ici l'équité se trouve encore en opposition avec la rigueur des principes ; mais elle est ici plus forte que sur la question précédente ; car elle est soutenue par des considérations d'économie politique, &, si j'ose le dire, par l'intérêt national.

Dans la rigueur des principes, l'abolition du droit

de Juſtice & celle du droit de planter qui en eſt la ſuite néceſſaire, devroit emporter pour le Seigneur la ceſſation abſolue de tous les profits des plantations actuelles, & par conſéquent lui impoſer l'obligation d'abattre les arbres qui croiſſent en ce moment ſur les chemins.

Mais d'abord l'équité s'élève contre ce parti. Il eſt un grand nombre de Seigneurs qui ont expoſé des ſommes très-conſidérables pour planter ſur les chemins publics des arbres qui n'ont encore pris aucune croiſſance ; leur ordonner d'abattre ou plutôt d'arracher ces arbres, ce ſeroit les conſtituer dans des pertes immenſes ; & encore, s'il en réſultoit quelque avantage pour les particuliers ou pour l'Etat ! Mais non ; loin de-là même (& c'eſt ici que ſe préſentent les conſidérations d'économie politique dont je viens de parler), l'avantage de l'Etat & celui des particuliers exigent impérieuſement que les arbres dont ils s'agit, continuent de croître dans les chemins publics.

Conſiderez en effet, Meſſieurs, combien le bois eſt déjà rare dans la plus grande partie de la France ; cette ſubſtance ſi précieuſe, ſi néceſſaire à l'homme, & ſans laquelle il ne peut ni réſiſter au froid, ni faire cuire ſes alimens, ni exercer les arts les plus eſſentiellement liés à ſes premiers beſoins, tous les jours nous la voyons dépérir, ſoit par l'incurie du propriétaire, ſoit par ſon avidité qui appelle d'autres genres de culture, ſoit enfin, puiſqu'il faut le dire,

par les dévaſtations auxquelles ſe livre un brigandage que l'inſouciance des Tribunaux ſemble encourager.

Pourriez-vous donc, dans de telles circonſtances, ordonner la deſtruction des arbres qui ſont l'eſpérance & la reſſource de l'avenir ? Non, ce ſeroit douter & de votre juſtice & de votre ſageſſe, que de craindre une pareille Loi ; ce ſeroit vous offenſer, que de vous la propoſer.

Auſſi, Meſſieurs, n'y a-t-il aucun Membre de vos trois Comités qui vous la propoſe. Mais ils ſe réuniſſent tous pour vous ſoumettre un moyen qui, ſi vous l'adoptez, réunira à l'avantage de faire ceſſer, du moment qu'on l'exécutera, les effets utiles du droit de voirie ſeigneuriale, l'avantage non moins précieux & non moins digne de toute votre attention, de laiſſer parvenir à leur maturité les arbres qui ont été plantés en vertu de ce droit.

Ce moyen eſt très-ſimple ; il conſiſte à donner aux propriétaires riverains la faculté de racheter des ci-devant Seigneurs-Voyers, les arbres plantés vis-à-vis de leurs propriétés.

Par-là, vous concilierez avec ce que vous devez aux principes, ce que la juſtice exige de vous pour l'intérêt privé des ci-devant Seigneurs, & ce qu'attend de vous l'intérêt public.

Les principes ſeront reſpectés, puiſque les effets utiles de la voirie ſeigneuriale ne ſurvivront à ce droit,

qu'autant que le voudront bien les propriétaires les plus intéreſſés à les faire ceſſer.

L'intérêt privé des Seigneurs ſera conſervé, puiſque le rachat des arbres qu'ils ont plantés, leur procurera l'équivalent de ce que ces arbres mêmes auroient pu leur rapporter, s'ils les avoient vendus dans leur état actuel.

Enfin, il ſera pourvu à l'intérêt public, puiſque les propriétaires riverains n'auront garde d'abattre avant leur maturité, des arbres dont ils auront payé la valeur.

Tel eſt, Meſſieurs, le fond du Projet de Décret que nous avons l'honneur de vous préſenter. Les détails qu'il contient s'expliquent aſſez par eux-mêmes.

PROJET DE DÉCRET,

Sur les Droits de Voirie & Plantations d'Arbres dans les chemins publics.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le Régime féodal & la Juſtice ſeigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie ſur les chemins publics, rues & places de Villages, Bourgs ou Villes.

II.

En conſéquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus ſur les chemins publics, rues & places de Villages, Bourgs ou Villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci devant Seigneurs par les Coutumes, Statuts ou uſages, eſt aboli.

III.

Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres exiſtans actuellement ſur les chemins publics, rues ou places de Villages, Bourgs ou Villes, continueront d'être à la diſpoſition des ci-devant Seigneurs qui en ont été juſqu'à préſent réputés propriétaires, ſans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés & n'en auroient pas été légalement dépoſſédés par les ci-devant Seigneurs.

IV.

Pourront néanmoins les arbres exiſtans actuellement ſur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis ſa propriété, ſur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par des Experts nommés par les Parties, ſinon d'office par le Juge, ſans qu'en aucun cas cette eſtimation puiſſe être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V.

Pourront pareillement être rachetés par les Communautés d'habitans, & de la manière ci deſſus preſcrite, les arbres exiſtans ſur les places publiques des Villes, Bourgs ou Villages.

V I.

Les ci-devant Seigneurs pourront en tout temps abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les Communautés d'habitans, qui pourront respectivement & chacun vis-à vis ſa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

V I I.

Ne ſont compris dans l'article III ci-deſſus, non plus que dans les ſubſéquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant Seigneurs ſur les fonds mêmes des riverains, leſquels appartiendront à ces derniers, en rembourſant par eux les frais de plantation ſeulement.

V I I I.

Ne ſont pareillement compriſes dans les articles IV & VI ci-deſſus les plantations faites, ſoit dans les avenues, chemins privés & autres terreins appartenans aux ci-devant Seigneurs, ſoit dans les parties de chemins publics qu'ils pourroient avoir achetées des riverains, à l'effet d'aggrandir leſdits chemins & d'y planter; leſquelles plantations pourront être conſervées & renouvelées par les propriétaires deſdites ave-

nues, chemins privés, terreins, ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IV.

Il sera statué par une Loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X.

Les Administrations de Département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités & sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des riverains & autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31